



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de l'Essonne**

**Décision n°DRIEAT-UD91-2023-019 du 11 octobre 2023
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 02 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, applicable à compter du 24 août 2022 ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF n°2023-0666 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative aux modifications envisagées sur le site situé à Grigny et Fleury Mérogis (91) de la société Coca Cola reçue complète le 29 septembre 2023 ;

Considérant que le projet concerne la construction d'extensions du bâtiment de production de Grigny dans l'optique d'un projet futur d'accueil de nouvelles lignes de production ainsi que la construction d'un bâtiment logistique au sud sur la commune de Fleury-Mérogis,

Considérant que le projet d'extensions du bâtiment de production de Grigny s'inscrit sur le site existant de CCEP dont les activités ICPE relèvent du régime de l'autorisation et de l'enregistrement,

Considérant que le projet de plate-forme logistique de Fleury Mérogis a fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale en 2017 et a été enregistré par arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/720 du 29 septembre 2017 qui est caduque à compter du 29 septembre 2023,

Considérant que le terrain du projet logistique de Fleury Mérogis a fait l'objet d'études écologiques dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale de 2017 et que l'arrêté préfectoral n°2017-DRIEE-036 portant dérogation à la protection des espèces a été signé le 12 avril 2017,

Considérant qu'une mise à jour de l'étude relative à l'état des lieux écologiques du site a été réalisée en juin 2023 et n'a pas mis en évidence de nouveaux enjeux,

Considérant que l'exploitant a transmis le 29 septembre 2023, une mise à jour des mesures d'évitement et de réduction prévues par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017,

Considérant que la création de la plate-forme logistique de Fleury-Mérogis reliée par un convoyeur au bâtiment WA du site de Grigny est regardée comme une extension du site global de la société CCEP,

Considérant que le projet global s'inscrit dans la continuité des activités actuellement autorisées du site,

Considérant que le projet a pour conséquence, en termes d'activité ICPE, d'augmenter la part de volume de production et d'entrepôt relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, restant au global sous le régime de l'enregistrement,

Considérant que le projet entraîne la création de bâtiments pour une surface plancher de 10 472 m² (hors entrepôt logistique de Fleury Mérogis qui dispose d'un permis de construire valide),

Considérant que le projet relève donc des rubriques 1° b et 39. a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement ;

Considérant que le projet prévoit l'adaptation des réseaux de collecte des eaux pluviales aux modifications des voiries et des nouvelles surfaces de toitures collectées (collecte, stockage, prétraitement et rejet à débit limité) ainsi que la création d'un bassin supplémentaire de confinement des eaux d'extinction incendie,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de la société CCEP de construction d'extensions du bâtiment de production de Grigny ainsi que la construction d'un bâtiment logistique au sud sur la commune de Fleury-Mérogis.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice empêchée,
Le chef de l'unité départementale de l'Essonne,



Patrick POIRET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.